



RESPONSABILITÉ DES CLUBS ET DE LEURS DIRIGEANTS

La Responsabilité Civile de la Fédération, des Comités Régionaux et Départementaux, des Clubs affiliés, de leurs Dirigeants, leurs préposés, bénévoles ou non, peut être recherchée à la suite d'un accident matériel ou corporel survenant à un membre du club ou à toute autre personne.

A cet effet, et en application de l'article L 321-1 du Code du Sport, la FEDERATION FRANCAISE DE SKI a souscrit auprès d'ALLIANZ un contrat d'assurance «RESPONSABILITE CIVILE » n° 53155602 garantissant les conséquences pécuniaires engagées à ce titre.

Les deux contrats d'assurance couvrent notamment :

- la pratique en amateur du ski sous toutes ses formes et son enseignement bénévole, notamment sans que cette liste ne soit limitative : ski alpin, ski de fond, biathlon, saut à skis, combiné nordique, ski freestyle, snowboard, télémark, ski de vitesse, ski sur herbe, rollerski, ski de randonnée, randonnée à raquettes,
- l'organisation et/ou la participation à des compétitions, officielles ou non, entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance ou avec l'autorisation de la FFS, de ses Comités Régionaux, de ses Clubs ou de toute autre personne mandatée par elle, sauf exclusions contractuelles,
- les activités physiques pratiquées sous le contrôle ou la surveillance de la FFS, de ses Comités Régionaux, de ses Clubs ou de toute autre personne mandatée par elle, sauf exclusions contractuelles,
- les sports et activités organisés collectivement par et sous la responsabilité d'une association ou d'un groupement affilié à la FFS, sauf exclusions contractuelles,
- la randonnée pédestre, raids compris, et le VTT, la pratique individuelle de ces activités étant limitée à l'Europe géographique.

En aucun cas, la participation aux compétitions officielles organisées sous l'égide d'une fédération sportive autre qu'une fédération de ski n'est garantie.

- les dommages causés par les biens meubles ou immeubles dont la Fédération et/ou les associations affiliées sont utilisateurs ou locataires temporairement pour l'exercice de leurs activités garanties.
- toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la FFS, ses Comités Régionaux et Départementaux, ses Clubs sportifs affiliés, ou toutes autres organisations auxquelles la FFS doit être affiliée comme notamment les Fédérations Internationales de Ski,
- les manifestations culturelles, récréatives, amicales, les bals, voyages, banquets et sorties.

Par ailleurs, selon l'article L 321-4 du Code du Sport, les groupements sportifs y compris les Clubs sont tenus d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. Cette obligation revêt aujourd'hui une importance particulière à la suite de plusieurs affaires, pour certaines très médiatisées.

En conséquence, la FFS propose à ses adhérents la souscription d'une garantie d'assurance « INDIVIDUELLE ACCIDENT » susceptible d'indemniser les atteintes à l'intégrité physique liées à la pratique du ski, contenue dans les différentes options d'assurance (sauf « Adhésion - RC uniquement », « Primo » et « Pass Découverte »).

La possibilité d'y souscrire est régulièrement rappelée aux Comités Régionaux, aux Clubs et aux licenciés à l'occasion des réunions organisées par la Fédération, par la diffusion du bulletin d'Information « FFS Infos », ainsi que par les dépliants « Résumé des garanties et déclaration d'accident ».

Lors de la souscription d'une licence, il est de la responsabilité du Club, en contact direct avec le licencié, de remettre au nouveau titulaire un exemplaire du résumé des garanties d'assurance (*) et de l'informer des garanties auxquelles il peut souscrire.

Dans tous les cas, lors de toute adhésion, par la signature du « feuillet licence », le licencié reconnaît avoir pris connaissance des garanties d'assurance souscrites. (*) disponible sur notre site internet www.ffs.fr



RAPPEL DES REGLES GENERALES DE LA REGLEMENTATION FEDERALE

TOUS LES MEMBRES D'UN CLUB AFFILIE (ou section ski d'un club omnisports) DOIVENT ETRE TITULAIRES D'UNE LICENCE CARTE NEIGE EN COURS DE VALIDITE :

LICENCE CARTE NEIGE COMPETITEUR	obligatoire pour tout licencié participant à une ou plusieurs compétitions
LICENCE CARTE NEIGE DIRIGEANT	obligatoire pour les dirigeants de Clubs, entraîneurs, moniteurs fédéraux et officiels fédéraux
LICENCE CARTE NEIGE LOISIR	<u>obligatoire</u> pour tous les autres membres d'un club affilié

CHAQUE CLUB DOIT INFORMER TOUS SES LICENCIÉS :

- des risques encourus lors de la pratique du ski,
- des garanties d'assurance et d'assistance proposées par le biais de la licence carte neige et doit leur remettre les dépliant d'information « **résumé des garanties et déclaration d'accident** », que la fédération délivre gratuitement par l'intermédiaire du Comité Régional de Ski,
- de la possibilité de souscrire des garanties complémentaires auprès de notre courtier Gras Savoye Montagne (tel 0 810 02 09 64).

La FFS souhaite encore attirer l'attention des Présidents des Clubs sur l'importance de leur responsabilité, en termes d'encadrement des activités dans les Clubs.

En matière d'encadrement bénévole, les garanties d'assurance, notamment en matière de responsabilité civile, souscrites par la FFS et qui s'étendent aux Clubs et à leurs Dirigeants, ne peuvent fonctionner que pour autant que le sinistre concerne ou implique un licencié de la FFS.

Un cadre bénévole de la FFS, quel que soit son niveau, ne peut fournir une prestation d'encadrement, d'animation ou d'entraînement qu'aux seuls autres licenciés de la Fédération et uniquement dans le cadre d'activités organisées par un Club affilié FFS.

En cas de manquement à cette règle stipulée dans les différentes prérogatives relatives aux diplômes fédéraux et en cas de recherche de responsabilité suite à un accident survenu lors d'une activité encadrée, la couverture « responsabilité civile » de l'encadrant et de l'organisateur (le Club et son Président) ne saurait être appliquée. Il est donc d'autant plus important de respecter la réglementation décrite ci-dessus.